

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 38,00 F
ÉTRANGER: 40,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019.47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.304 du 8 mars 1974 portant modification de la composition de la Commission Nationale des Sports (p. 182).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.305 du 8 mars 1974 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique (p. 182).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.306 du 8 mars 1974 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 183).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.307 du 8 mars 1974 portant nomination du Directeur du Lycée Albert 1^{er} (p. 183).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.308 du 8 mars 1974 portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1^{er} (p. 184).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.309 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er} (p. 184).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.310 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires (p. 184).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.311 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 185).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.312 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er} (p. 185).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.313 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 185).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.314 du 8 mars 1974 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 186).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.315 du 8 mars 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 186).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.316 du 8 mars 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 186).*

Ordonnance Souveraine n° 5.317 du 8 mars 1974 portant nomination d'un porte-mire au Service des Travaux Publics (p. 187).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 1^{er} semestre 1974, Modifications (p. 187).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-15 du 5 mars 1974 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} février 1974 (p. 187).

Circulaire n° 74-17 du 8 mars 1974 relative à l'application des avenants n° 7 et 7 bis des 27 novembre 1963 et 3 février 1964 à la Convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945 (p. 188).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 189).

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1974 (p. 189).

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 189).

INFORMATIONS (p. 189 - 191).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 191 à 198).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Table des Débats de 1971 à 1973 (p. 817 à 878).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.304 du 8 mars 1974 portant modification de la composition de la Commission Nationale des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.140, du 3 février 1964, instituant une Commission Nationale des Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1^{er} mars 1966, portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 3.839, du 1^{er} juillet 1967, portant suppression du Conseil Supérieur des Sports et modification de la composition de la Commission Nationale des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 3.839, du 1^{er} juillet 1967, susvisée, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, cette Commission est ainsi composée :

« — le Maire, Vice-Président,

« — deux Conseillers Nationaux;

« — l'Adjoint au Maire, délégué aux sports, ou « son représentant,

« — un représentant du Département des Finances « et de l'Économie,

« — un représentant du Département des Travaux « Publics et des Affaires Sociales,

« — le Chef du Service de la Jeunesse et des « Sports,

« — le Président du Comité Olympique moné- « gasque,

« — quatre personnalités désignées en raison de « leur compétence en matière sportive par arrêté « ministériel ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.305 du 8 mars 1974 portant nomination des membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 544, du 15 mai 1951, portant réglementation de l'Industrie Cinématographique et notamment son article 8;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission de l'Industrie Cinématographique, placée sous la présidence de Notre Ministre d'État :

S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux, représentant la Direction du Service des Relations Extérieures,

MM. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès,

Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles, représentant le Département de l'Intérieur,

Guy Default, Premier Substitut du Procureur Général, représentant la Direction des Services Judiciaires,

Marc Lanzerini, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie, représentant ce Département,

Michel Boeri, représentant le Conseil National,

René Clerissi, Président du Conseil Économique provisoire, représentant ledit Conseil,

Guy Brousse,

Georges Caisson,

Roger Caris,

MM. Georges Lukomski,
Paul Médecin,
Richard Projetti.

Les six derniers membres étant choisis en raison de leur compétence technique ou artistique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.306 du 8 mars 1974 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du « Foyer Sainte-Dévote », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 4.877, du 21 février 1972, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons

Le mandat de M^{me} Roxanne Noat-Notari, membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote en qualité de représentante de la Croix-Rouge Monégasque, est renouvelé pour une période de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.307 du 8 mars 1974 portant nomination du Directeur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.164, du 3 décembre 1968, portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 4.777, du 27 août 1971, confirmant dans ses fonctions le Censeur du Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Pierre Conedera, Censeur du Lycée Albert 1^{er}, est nommé Directeur dudit Lycée.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.308 du 8 mars 1974 portant nomination du Censeur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bonnal, Principal de C.E.S., placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Censeur du Lycée Albert 1^{er}, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.309 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Nicolas, professeur agrégé d'histoire et de géographie, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée Albert 1^{er}, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.310 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline Bonnal, née Pochier, professeur certifié de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.311 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Girardot, professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.312 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Bompied, professeur certifié de philosophie, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er}, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.313 du 8 mars 1974 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Brun, professeur certifié d'anglais, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.314 du 8 mars 1974 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Gouzien, instituteur, détaché des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.315 du 8 mars 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pierrette Gouzien, née Cousson, institutrice, détachée des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, avec effet du 16 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.316 du 8 mars 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.363, du 5 novembre 1960, portant nomination d'un surveillant de chantier au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loris Scordino, Surveillant de travaux au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 décembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.317 du 8 mars 1974 portant nomination d'un porte-mire au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Braquetti est nommé porte-mire au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} février 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1974, Modifications.

La garde de la semaine du 23 au 29 mars, que devait assurer la pharmacie Lavagna, sera effectuée, en son lieu et place, par la pharmacie d'officine Clavel-Hagaerts à Monaco-Ville.

En revanche, la garde de la semaine du 25 au 31 mai, que devait assurer la pharmacie Clavel-Hagaerts, sera effectuée, en son lieu et place, par la pharmacie d'officine Lavagna à Monte-Carlo.

* * *

De plus durant le *Grand-Prix automobile* 1974, qui aura lieu du 23 au 26 mai, un supplément de garde de pharmacie durant les jours fériés sera assuré à la Condamine. Ainsi, le 23 mai, Ascension, la pharmacie d'officine Fournier, rue Grimaldi effectuera une garde supplémentaire; de même que le 26 mai (dimanche), la pharmacie d'officine Marsan, place d'Armes, assurera une autre garde supplémentaire.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-15 du 5 mars 1974 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} février 1974.

(Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 74-14 du 20 février 1974 publiée au « Journal de Monaco » du 1^{er} mars 1974).

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

| Coefficients | Salaires |
|--------------|----------|
| | F. |
| 73 | 5,86 |
| 76 | 6,10 |
| 78 | 6,26 |
| 80 | 6,42 |
| 85 | 6,83 |
| 88 | 7,07 |
| 90 | 7,23 |
| 93 | 7,47 |
| 95 | 7,63 |
| 98 | 7,87 |
| 100 | 8,03 |
| 105 | 8,43 |
| 110 | 8,83 |
| 115 | 9,23 |
| 120 | 9,64 |
| 125 | 10,04 |
| 130 | 10,44 |
| 135 | 10,84 |
| 140 | 11,24 |
| 145 | 11,64 |
| 150 | 12,05 |

Le salaire minimum garanti est porté à 1.045 F. pour 174 heures depuis le 1^{er} février 1974.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.

de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après 6 mois de pratique, salaire du S.M.I.C.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1^{re} année : 1^{er} semestre 25 %

2^e semestre 35 %

2^e année : 1^{er} semestre 45 %

2^e semestre 55 %

3^e année : 1^{er} semestre 70 %

2^e semestre 80 %

4^e année : 1^{er} semestre 95 %

2^e semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Au bout de trois mois de présence dans l'entreprise, (y compris la période d'essai) elle a droit au coefficient 76.

Après un an de métier, l'ouvrière est classée au coefficient 80.

Après trois ans de métier, au plus, l'ouvrière est classée au coefficient 95.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est fixé à 18,43 F a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale brute et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-17 du 8 mars 1974 relative à l'application des avenants n° 7 et 7 bis des 27 novembre 1963 et 3 février-1964 à la Convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que l'article 2 de l'avenant n° 7 à la Convention collective nationale de travail stipule :

« La présente convention s'appliquera aux secteurs professionnels et aux catégories de personnel définis, ou par analogie, répondant aux stipulations de l'accord du 8 décembre 1961, ainsi que de tout avenant établi ultérieurement et « toutes décisions de l'Association des Régime de Retraite Complémentaire (A.R.R.C.O.). »

D'autre part l'avenant n° 7 bis prévoit à ses articles 2 et 4 que « les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions de l'Accord national français et ses annexes de ses « avenants à compter du 1^{er} janvier 1964 » et que « les entreprises qui n'auraient pas adhéré avant le 1^{er} mars 1964 à une « institution de retraite complémentaire, membre de l'A.R.R.C.O., devront pour satisfaire leurs obligations, affilier leur « personnel au régime de l'Association Générale de Retraites « par Répartition... » représenté en Principauté par l'Association Monégasque de Retraites par Répartition, 14, rue Princesse Florestine à Monaco.

Un accord français du 6 juin 1973, complété par un avenant n° 7 à l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961, fait désormais obligation aux entreprises d'affilier à une institution membre de l'A.R.R.C.O. leur personnel cadre et assimilé sur la base d'une cotisation assise sur la première tranche de salaire (pour laquelle ils étaient jusqu'ici dispensés).

Les organisations professionnelles signataires des avenants n° 7 et n° 7 bis précités, sont convenues, aux termes d'un échange de lettres en date des 13 et 20 novembre 1973, que la conjonction de ces différents textes implique que l'Association Monégasque de Retraites par Répartition est seule compétente en Principauté pour régulariser la situation des salariés cadres et assimilés dans les conditions prévues, et à compter des dates fixées, par l'accord du 6 juin 1973 et l'avenant n° 7 à l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961.

Il est toutefois précisé que les entreprises ayant affilié leur personnel non cadre à d'autres institutions de retraite complémentaire, dépendant de l'A.R.R.C.O., avant le 1^{er} mars 1964 pourront affilier leur personnel cadre et assimilé auprès de ces mêmes institutions.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1973.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine.

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1974.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

15, rue des Roses 1 B

CESSIONS DE BAUX :

13, boulevard du Jardin Exotique 2 B
10, rue de la Turbie 2 B
2, rue des Princes 2 B
Maison Bonnamas - Passage Doda 3 B
4, boulevard de France 4 A
41 bis, rue Plati 5 B
10, rue de la Turbie 5 B
21, rue de Millo 5 B
37, boulevard de Belgique 5 B
21, rue Comte Félix Gastaldi 5 B

IMMEUBLE DE L'ÉTAT :

64, boulevard du Jardin Exotique 3 B

ÉCHANGES :

10, rue de la Turbie - 48, boulevard d'Italie

DROIT DE RETENTION :

6, rue de Lorète
27, rue du Portier
57 ter, bd du Jardin Exotique.

L'Adjoint
à l'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 15 mars 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INFORMATIONS

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

La Chine de Mao Tsé Tung exerce une fascination singulière non seulement sur les militants des IV^e et V^e Internationales mais encore, et peut-être plus, sur ceux qu'elle inquiète, irrite, épouvante ou, franchement, répugne... sans qu'ils sachent d'ailleurs exactement pourquoi.

Le sujet proposé par M. Jean-Claude Dischamps, Président de l'Université de Nice, *Ce que j'ai vu en Chine*, pour sa conférence du 4 mars à la Tribune de la Fondation Prince Pierre de Monaco, a donc réuni, Salle Garnier, un public d'avance intéressé, en cours d'exposé subjugué et après coup comblé.

M. Dischamps a eu le privilège, en tant qu'invité du Gouvernement de Pékin (invitation qu'il partagea avec 9 autres Présidents d'Universités françaises) de visiter, en juillet dernier, la Chine et de la visiter dans d'excellentes conditions, éprouvantes sans doute étant donné l'immensité du pays mais qui lui ont permis de voir, à la fois, *des gens passionnants, des institutions en mouvement, une société en état de bouillonnement tout en étant très ordonnée et, bien sûr, un patrimoine culturel sans égal et des richesses artistiques prodigieuses.*

Dans une interview accordée à Radio Monte-Carlo, M. Jean-Claude Dischamps précisait, la veille de sa conférence, que son intention était de *centrer son propos de la Salle Garnier essentiellement sur les soubresauts actuels liés à la révolution culturelle. Je voudrais, ajoutait-il, essayer de livrer, au cours de ma conférence, une analyse en profondeur des motivations qui poussent le Gouvernement chinois et le Président Mao Tsé Tung à relancer constamment le dynamisme révolutionnaire de la masse de la population chinoise et examiner aussi quelles pourraient en être les conséquences sur le plan national chinois et, bien entendu, sur le plan international. En tant qu'Européens, en effet, nous ne pouvons rester indifférents au devenir de cet énorme ensemble de 800 millions d'habitants qui, jusqu'à ces derniers temps, était un vain politique à l'échelle de la planète et qui, très prochainement doit devenir, — il l'est déjà d'ailleurs dans une large mesure — un des géants du monde.*

Cette interview du Président de l'Université de Nice donne le ton de sa conférence du 2 mars. Dans son exposé, d'une rare densité, M. Dischamps dissèque, en quelque sorte, la pensée et l'action Maoïstes. Il essaye de comprendre, et de nous faire comprendre, l'attitude, déroutante pour nous, des autorités communistes chinoises à la lumière de la campagne plus ou moins ambiguë menée ces derniers temps contre Confucius et, accessoirement, contre Lin Piao, le Dauphin déchu, mort dans des conditions... suspectes, il y a un peu plus de 2 ans.

Mais cette campagne vise-t-elle expressément Confucius — a-t-il, au demeurant, vraiment vécu? — ou cherche-t-elle à minimiser le rôle joué par ses disciples depuis 2 millénaires? Le Confucianisme est un phénomène d'une ampleur comparable au phénomène du christianisme et le Gouvernement de Pékin est, certainement, persuadé du bien fondé de son combat impitoyable contre ce que M. Dischamps appelle la *philosophie confucéenne*, combat qui vient à point pour masquer les difficultés politiques internes de la Chine!

La conférence de M. Dischamps est de celle qui porte à la réflexion. Enrichissante pour l'esprit, elle donne à l'auditeur moyen (dont je suis... toute modestie mise à part) le sentiment d'avoir dévoré quelques parcelles d'une Connaissance en principe réservée à de rares initiés. C'est pourquoi, j'ai hâte maintenant d'entendre, ou plutôt d'écouter, S.A.R. l'Archiduc Otto de Habsbourg qui donnera ses impressions le 18 mars, à 17 h. 30, également Salle Garnier, sur un problème, lui aussi de très brûlante actualité : *l'Europe dans la Politique Mondiale*.

Entre temps nous aurons eu l'occasion de faire un beau voyage en compagnie de M. Michel Montesinos. Par les images sensationnelles du film qu'il a présenté, le 9 mars, au Musée Océanographique, sous le titre-programme *Kenya, Splendeur Sauvage*, M. Michel Montesinos nous a fait parcourir, en tout sens, ce pays fascinant avec ses tragédies et ses sourires, ses lions dévoreurs d'antilopes et l'envol de ses flamants roses, ses gigantesques serpents étouffant leurs proies et les facéties de ses singes... et bien d'autres scènes, filmées à bout portant, plus ensorcelantes, plus envoûtantes les unes que les autres et qui toutes témoignent de la prodigieuse puissance que tire d'elle même l'Afrique du fond des âges.

* *

Outre la conférence de S.A.R. l'Archiduc Otto de Habsbourg, la Fondation Prince Pierre de Monaco a également prévu dans son programme du mois de mars :

M. Jean-Jacques Gauthier, de l'Académie française nous parlera demain samedi, à 17 h. 30, Salle du Musée Océanographique, de *l'Habit Vert*... mais le revêtira-t-il pour la circonstance?

— M. Olivier Gendebien qui le mercredi 20 (même heure, même salle) évoquera, orfèvre en la matière, *10 ans de sport automobile*, illustrant ses propos par la projection d'un film, il va sans dire *ad hoc*.

— M. Jacques Soustelle, ancien Ministre (mais toujours grand ethnologue), Professeur à l'École des Hautes Études, qui répondra le lundi 25 mars, à 17 heures 30, Salle Garnier, à la question — que nous nous posons tous dans nos moments de lucidité — *Où va notre Civilisation?*

— Enfin, M^{me} Marcelle Capron, Présidente d'Honneur de l'Association Internationale des Critiques Dramatiques qui révélera, le samedi 30 mars, (au Musée Océanographique), *Un auteur dramatique inconnu : Victor Hugo!*

* *

A noter encore, et j'en aurai terminé avec les activités de la Fondation Prince Pierre de Monaco, que la finale des *Débats Publics* aura lieu mercredi prochain, à 16 heures, Salle des Variétés.

Elle opposera les vainqueurs des deux éliminatoires : Robert Fillon, élève de terminale C du Collège franciscain à Pierre L'Heritier, élève de terminale D du Lycée Albert 1^{er}.

Les deux candidats débattront du sujet suivant :

La lutte des classes est-elle le phénomène fondamental de l'Histoire?

Le vainqueur recevra un prix de 1200 francs, cette somme lui permettant d'effectuer un voyage dans une ville d'art.

250 francs iront au finaliste.

A ces deux prix, offerts par la Fondation Prince Pierre de Monaco s'ajoutera, cette année, un prix spécial de 500 francs offert au vainqueur par le Lions Club de Monaco.

La Kermesse de Sœur Marie.

Cette manifestation, placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse de Monaco, s'est déroulée deux jours durant, les samedi 9 et dimanche 10 mars, au Palais des Congrès.

Le résultat en est satisfaisant et les comptoirs de vente ont fait de bonnes affaires qui serviront à soulager efficacement de nombreuses détreesses souvent bien cachées mais, hélas, bien réelles.

Les Dames bénévoles, les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul du Foyer Sainte-Dévote, les animatrices du Garden Club et MM. les Consuls accrédités en Principauté ont uni leurs efforts pour permettre, une fois encore, à la Kermesse de Sœur Marie (qui garde le nom de sa créatrice dont le dévouement est resté légendaire sur notre vieux Rocher) de remplir son rôle d'entraide et de charité.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Notre saison lyrique qui fut brève mais de qualité va s'achever avec trois représentations (dont deux en soirée, demain et le mercredi 20 mars à 20 h. 30, la troisième le dimanche 24, en matinée, à 15 heures) de Manon Lescaut, de Giacomo Puccini, d'après le roman de l'Abbé Prévost dont la vie aventureuse (aventureuse selon les normes de son époque, le 18^e siècle) le rendit beaucoup plus célèbre que sa production littéraire.

Mais le livret... ils se sont mis à quatre (Illica, Oliva, Praga et Ricordi) pour le rédiger... tiré de la petite œuvre de l'abbé galant (illisible, aujourd'hui, je le jure) n'a guère d'importance pour les dégustateurs plus ou moins chevronnés des grands crus pucciniens!

Ceci dit, la mise en scène signée Margherita Wallmann, une direction musicale assurée par Franco Mannino, des décors réalisés par Camillo Parravicini, et une distribution réunissant les noms de Iva Ligabue, Gianfranco Cecchele, Attilio d'Orazi et Loris Gambelli sont garants du très grand succès qu'obtiendra certainement Manon Lescaut, de Puccini, à l'Opéra de Monte-Carlo.

Une Exposition Luis Molné à Paris.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, une exposition consacrée à l'œuvre du peintre monégasque d'origine catalane Luis Molné se tient actuellement, jusqu'au 5 avril, à la Galerie Barbizon, 71, rue des Saints Pères, c'est-à-dire en plein cœur du Paris artistique.

Armand Lanoux, de l'Académie Goncourt, Membre du Conseil Littéraire de la Principauté, a écrit la préface de l'invitation au vernissage (qui a eu lieu mardi dernier) de cette exposition.

J'en tire ces quelques lignes :

L'art de Molné est essentiellement, organiquement, orgueilleusement catalan.

Il est assez rare, en définitive, de trouver tel accord entre une peinture, un artiste et un peuple. Ces visages de femmes mangés par les grands yeux de velours triste, d'enfants enchantés par les lanternes moins magiques que leur regard, ces compositions d'un baroque rustique qui doit quelque chose au surréalisme catalan, expriment ce qui fut la difficulté d'être de ce peintre né à Barcelone en 1907 et mort en 1970, en même temps qu'une poésie riche en métaphores, ce trait catalan, mêlé d'âpreté grinçante et de tendresse douloureuse.

Molné compose et peint. Cela veut dire qu'il dessine avec la couleur, dans la pâte. Mais ce qu'il exprime n'est serin que par la beauté des personnages et des gestes immobilisés. La sérénité est dans l'œuvre moins que dans l'âme. Je l'ai connu et estimé.

J'étais aussi de ses amis. C'est pourquoi je remercie Armand Lanoux d'avoir su exprimer, avec tant de bonheur, la spiritualité inquiète et le grand talent de Luis Molné!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du treize décembre mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Denise MARTINI, épouse du sieur SOLAMITO, demeurant et domiciliée, 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Et le sieur René SOLAMITO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard de Suisse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant par défaut, faute de comparaître, à l'encontre de SOLAMITO, prononce le divorce entre les époux SOLAMITO-MARTINI aux torts exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 mars 1974.

Lè Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1973 par le notaire soussigné, M^{me} Nicolé, Marthe GAY, commerçante, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Jean SAGLIETTI, a concédé en gérance libre à M. Daniel, Jacques PIERME, demeurant n° 18, Chemin des Révoires, à Monaco, et M. Richard, Paul, Jacques PAYOT, demeurant, 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de crèmerie, produits de la mer, etc... exploité n° 1, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, pour une durée d'une année, à compter du 5 novembre 1973.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 novembre 1973, M^{me} Marta VASINOVA, épouse de M. Lionel MAGGI, demeurant, 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a acquis de M. Stelvio-Louis RAIMONDO, demeurant 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 octobre 1973 par le notaire soussigné, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1973, la gérance libre consentie à M. Gil COURAULT, barman, demeurant, 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 novembre 1973 par M^r J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Muriel-France MANIACI, sans profession, épouse divorcée de M. André ARMAND, demeurant, 31, boulevard Leclerc, à Beaulieu-sur-Mer a acquis de M^{me} Alice GAUTHIER, agent immobilier, épouse divorcée de M. Gaston GROENER, demeurant 17, rue des Bougainvillées à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, exploité n° 11, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^c L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 10 octobre 1973, les Hoirs PONSOWSKY/ROUFFIGNAC/de BUYER MIMEURE, ont cédé à M^{me} Yvonne THERY, veuve Frank LANNI, demeurant, 45, rue Grimaldi, tous les droits au bail d'un local avenue Princesse Alice, en bordure des jardins de l'annexe de l'Hôtel de Paris, le 3^e à partir de l'avenue de Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^c L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^c P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1974, M. Jean PASTOR, blanchisseur, et M^{me} Marie ROMAGNONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ont conjointement et solidairement cédé à M. Jean-Marie Ange François FERRERO, tapissier, demeurant à Monaco, 7, rue des Açores, et M. Patrick Jean Claude Noël NUCCIARELLI, tapissier-décorateur, demeurant à Monaco, 25, boulevard Rainier III, tous leurs droits au bail de deux magasins avec dépendances, sis au rez de chaussée de l'immeuble à Monaco, 29, boulevard Rainier III, résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} avril 1946, et ce à dater du 1^{er} juillet 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^c P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 19 juin 1973, réitéré le 11 mars 1974, Monsieur Edouard TABORY, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, a vendu à Monsieur et M^{me} Henri CHARLES, représentant, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 12, rue Jean Boin, un fonds de commerce de timbres-poste pour collection, et tous articles de Paris, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia et L.-C. Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 3 décembre 1973, M^{me} Yvonne Paule ALLES, commerçante, veuve de M. Raymond René LEUSIERE, demeurant à Monaco, « Le Plati », 51, rue Plati, a vendu à M^{me} Margit RAEDEL, épouse de M. Ferdinand MARCHETTI, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de couture, prêt à porter de luxe, bonneterie, tricots, lingerie de luxe, colifichets, connu sous le nom de « PAMELA », situé à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de coiffure, exploité à Monaco, 19, avenue Pasteur, donnée par M^{me} Jeanne LUSINI, épouse DERI, demeurant à Monaco, 20, rue Bellevue, à M^{me} Renée Suzanne ABADIE, épouse GASPARIANI, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 7 juin 1971, renouvelée le 23 juin 1973, a été judiciairement résiliée en vertu d'une Ordonnance de référé en date du 31 janvier 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1973 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Juliette-Amélie MALLET, commerçante, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant n° 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, cartes postales et timbres-poste pour collections, exploité n° 5, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco le 7 janvier 1974, M^{me} Yvonne COSTA-GLIOLA, veuve de Monsieur Frédéric MEGIA, demeurant à Beausoleil, 25, boulevard de la République, a vendu à M^{me} Sylviane CANESTRELLI, épouse de Monsieur Jean BRUN, demeurant à Beausoleil, 21, av. Paul Doumer, un fonds de commerce de coiffeur vente de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, « Villa Paul », consenti par M. Marius Laurent PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, à M. Barthélemy Jean Baptiste BESSONE, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, suivant acte aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, du 22 février 1971, pour une durée de 3 années à compter du 6 mars 1971, a pris fin le 5 mars 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, au siège du fonds dont s'agit.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
ET RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité dans des lieux sis à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par la Société anonyme monégasque « OXFORD STATION SERVICE », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à M. Serge MUCINI et M^{me} Marie Suzanne BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 16 novembre 1970, a pris fin le 30 septembre 1973.

Suivant acte aux minutes du même notaire, en date du 3 janvier 1974, la Société « OXFORD STATION SERVICE », susnommée, a renouvelé pour une durée de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1973, la location-gérance consentie à M. et M^{me} MUCINI, susnommés, du fonds de commerce de station-service sus-désigné.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé du 20 décembre 1973, enregistré à Monaco, le même jour, f^o 64R, case 2, la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE L'HÔTEL DE BERNE » ayant son siège social à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné à titre de location gérance à Monsieur Félix KULHANEK, domicilié dans les lieux de la gérance, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 1974 sous réserve de la condition suspen-

sive de l'obtention par Monsieur KULHANEK de l'autorisation d'exercer ou de la licence d'exploiter, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 18.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mars 1974, Monsieur et M^{me} Théodore dit Théo BOGGIO, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, ont cédé à Monsieur et M^{me} Ange GIORDANO, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », à M^{me} Jacqueline-Marguerite-Katy RICHARD, épouse de Monsieur Jules GRIMALDI, demeurant Cité Aurore, Bâtiment 28 A, Lupino, à Bastia, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1973, relativement au fonds de commerce de restaurant, dépendant

de celui de bar restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 14 février 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

« Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Deuxième Insertion

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 26 mars 1974 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1972/1973 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Monaco, le 15 mars 1974.

Le Président Délégué.

AVIS

La gérance libre du fonds de commerce de Pédicure Médicale, situé à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Laurent (place Saint-Charles) consentie par M^{me} France BOEYKENS à M^{lle} Andrée ALLES, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, a pris fin, le 15 mars 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} BOEYKENS, 16, rue Princesse Caroline.

Pour avis.

Monaco, le 15 mars 1974.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

S.A.M. « ROYAL CINÉMA »

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 1973, au siège social, 21, rue des Orchidées à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société dénommée « ROYAL CINÉMA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont décidé la dissolution de la Société et prononcé la clôture immédiate de la liquidation sans nommer aucun liquidateur.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 5 mars 1974.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 15 mars 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n° 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, le 20 décembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX-LUXE » toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Deux cent cinquante mille francs en le portant à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS par l'émission de Deux mille cinq cents actions nouvelles de Cent francs chacune de valeur nominale et portant les numéros 501 à 3.000. La souscription devant se faire soit en espèces, soit par prélèvement sur les comptes courants créditeurs des Administrateurs;

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000. Sur ces actions, cent cinquante ont été attribuées à M^{me} NARMINO en rémunération de son apport et les Deux mille huit cent cinquante de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

c) de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 8 :

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1972, sus-visée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1973, publié au « Journal de Monaco » du 4 mai 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 20 décembre 1972, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 février 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 février 1974, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1972, sus-visée, avaient été entièrement souscrites par six personnes et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 20 février 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 19 février 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Cinquante mille francs à TROIS CENT MILLE FRANCS.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 20 février 1974, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1974).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 19 et 20 février 1974, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1973.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

S. A. M. PHARMAC

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social « Le Thalès », rue du Stade à Monaco, pour le samedi 6 avril 1974 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1973; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs

*Siège social : Park Palace, 27, avenue de la Costa
MONTE-CARLO*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 5 avril 1974, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 7°) Renouvellement du mandat d'Administrateurs;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO*

R.C.I. 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège de l'Agence de Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le vendredi 5 avril 1974, à 18 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1973;

- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973. Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs - Quitus particulier à la succession d'un Administrateur décédé;
- 4°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS du Docteur FERRY » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le samedi 6 avril 1974 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1973, approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 15, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. « METALLURGIQUE-TECHNIQUE-COMMERCIALE » en abrégé « M.T.C. » au capital social de 100.000 francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social 15, avenue Crovetto à Monaco pour le 4 avril 1974 à 10 heures afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Lectures des Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1973;
- 2°) Approbation des comptes du bilan et de pertes et profits au 31 décembre 1973;
- 3°) Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. Laboratoires DULCIS du Docteur FERRY » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le samedi 6 avril 1974 à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration.